



La lettre d'affirmation : un outil de collecte d'éléments probants pour le Commissaire aux Comptes

Au départ facultative, la lettre d'affirmation est devenue obligatoire. En effet, elle fait partie d'une norme : la Norme d'Exercice Professionnel (NEP) 580 « Déclaration de la direction », homologuée par arrêté du 7 mai 2007 et publiée au J.O. n° 11 du 13 mai 2007. Elle s'intègre dans un dispositif qui consiste à définir précisément le périmètre des responsabilités de chaque acteur participant aux travaux d'établissement des comptes annuels ou des contrôles.

Le Commissaire aux Comptes ayant pour principale mission de certifier les comptes annuels des entreprises, il doit s'assurer que ces derniers donnent une image fidèle du patrimoine. Il doit donc vérifier que l'ensemble des opérations pouvant avoir un impact sur les comptes est bien fidèlement retranscrit dans la plaquette des comptes annuels. Pour accomplir sa mission, il utilise un certain nombre de techniques définies par les NEP lui permettant de se faire un avis sur les comptes qu'il est chargé d'auditer :

- Il analyse le contrôle interne de la société afin de mieux connaître son fonctionnement et d'identifier les faiblesses éventuelles. Selon les risques d'erreurs qu'il a évalués, il effectue des tests dans les comptes de l'entreprise.

- Il peut avoir recours à des experts indépendants pour l'assister dans certains domaines spécifiques (évaluation d'un élément particulier du patrimoine par exemple).

- Il procède à la validation par un tiers extérieur d'éléments comptables ou financiers de la société. On peut citer par exemple la demande de confirmation directe, qui lui permet de faire confirmer par des tiers extérieurs (clients, fournisseurs, banques...) les soldes comptables et les engagements de l'entreprise.

La NEP 580 prévoit que la direction lui affirme par écrit tous les éléments qu'il ne peut pas obtenir par ses propres investigations. Entre autre, il va demander aux dirigeants de déclarer au mieux de leur connaissance que :

- les contrôles destinés à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes ont été mis en œuvre dans l'entité,
- les anomalies non corrigées ne lui semblent pas significatives au regard des comptes pris dans leur ensemble,

- toutes les fraudes avérées, dont il a eu connaissance et susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les comptes ont été annoncées,
- tous les textes légaux et réglementaires ont été appliqués,

- tous les éléments significatifs pouvant avoir un impact sur les comptes annuels tels que des litiges, procès, ont été pris en compte,
- aucun événement postérieur à la clôture de l'exercice qui nécessiterait un traitement comptable ou une information dans l'annexe n'a eu lieu.

Le Commissaire aux Comptes peut ajouter d'autres points en fonction des spécificités de chaque société.

Cette étape de la mission est interprétée parfois comme une tentative pour limiter la responsabilité du Commissaire

aux Comptes. En réalité, il n'en est rien. Ce courrier lui permet d'avoir un élément supplémentaire d'information sur l'implication de la Direction dans le processus d'établissement des comptes annuels, mais ne lui supprime aucune responsabilité. Cette lettre d'affirmation apporte en fait une garantie aux Dirigeants, car si le Commissaire aux Comptes ne conteste pas les affirmations de cette lettre, il reconnaît implicitement avoir eu tous les moyens pour réaliser ses travaux dans le cadre du programme qu'il s'est fixé, sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Par ailleurs, ce document étant obligatoire, son absence non justifiée constitue une erreur et donc suspend la couverture de l'assurance responsabilité civile. Ainsi en cas de mise en cause de la responsabilité du Commissaire aux Comptes, l'assurance responsabilité civile pourrait ne pas couvrir le sinistre.

Dans le cas où le représentant légal refuse de fournir la lettre d'affirmation demandée, le commissaire aux comptes se trouve limité dans l'exécution de sa mission. La NEP prévoit alors de demander les raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire aux comptes doit en tirer les conséquences sur l'expression de son opinion. Cela peut

conduire notamment à formuler une réserve pour limitation dans l'exécution de sa mission.

La lettre d'affirmation n'est en aucune manière une couverture pour limiter la responsabilité du commissaire aux comptes mais un véritable outil lui permettant d'une part, de s'assurer que sa connaissance de l'entité contrôlée est la plus exhaustive possible et d'autre part, d'obtenir une assurance raisonnable sur les opérations effectuées par la société. Elle vient confirmer les propos échangés avec la Direction de l'entité contrôlée.

Enfin, ce courrier apporte une garantie de transparence et contribue ainsi à renforcer la prise de conscience des Dirigeants dans leur propre responsabilité dans l'établissement des comptes annuels. C'est un élément important dans la construction de la sécurité financière et dans le rôle de créateur de confiance que le Commissaire aux Comptes joue dans l'économie.

Philippe Roux
Membre du Conseil
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Dernière minute

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) estime à plus de 280 M€ le montant des travaux d'entretien-amélioration des logements liés à l'effet « éco-PTZ », depuis sa mise en place début avril. 15 000 éco-Prêts à Taux Zéro ont été signés par les établissements bancaires en trois mois, pour un montant moyen de 16 000 euros. Cette somme est entièrement consacrée à la rénovation énergétique des logements - à travers les « bouquets de travaux » visés par l'éco-PTZ. « Les particuliers la complètent par une enveloppe destinée à faire réaliser des travaux d'embellissement, correspondant à un investissement additionnel de l'ordre de 20 % », constate la CAPEB.

VOTRE CAVISTE

Vignes & VINS
a. Fazeli

20, avenue Maréchal de Saxe - Lyon 6^{ème}